



## Arrêt

**n°207 243 du 26 juillet 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 mars 2017, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 9 mai 2017, les autorités belges ont saisi les autorités croates d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Le 22 mai 2017, les autorités croates ont accepté la prise en charge du requérant.

1.3. Le 19 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont notifiées le 20 octobre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 15 mars 2017;*

*Considérant que le 9 mai 2017 les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de prise en charge du requérant (notre réf. 8EDU828412523);*

*Considérant que les autorités croates ont marqué explicitement leur accord quant à la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-d du Règlement 604/2013 (réf. croate 511-01-204-65049/31-14-2016) le 22 mai 2017;*

*Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre[...]; »;*

*Considérant que le candidat a auparavant été contrôlé en Grèce le 26 novembre 2015, qu'il a introduit une première demande d'asile en Croatie le 23 mars 2016, une deuxième en Allemagne le 21 septembre 2016 et une troisième aux Pays-Bas le 2 janvier 2017 comme le confirme le résultat (HIT Eurodac) de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (respectivement GR2MYT20151126209393, HR1511-01-204-UP/I-1737/16, DE1160S21NUR00082 et NL1-2S36289764-20170102T110619);*

*Considérant que puisque le requérant a auparavant introduit une première demande d'asile en Croatie comme le les autorités croates sont responsables de l'examen de la demande d'asile du candidat dont la demande d'asile a été rejetée (voir accord des autorités croates) et qui a/lorsqu'il a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre, à savoir la Belgique, le 24 mars 2017 et que les autorités croates n'ont pas refusé la requête de reprise en charge qui leur a été adressée au motif que les autorités allemandes ou néerlandaises n'auraient pas respecté les articles 23, 25 et 29 du Règlement 604/2013 et que celles-ci seraient devenues responsable de l'examen de la demande d'asile du candidat en vertu d'un de ces articles;*

*Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que :«[...] Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.*

*Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre*

responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable [...]»;

Considérant que le requérant a affirmé qu'il a quitté l'Algérie le 11 novembre 2015 pour la Turquie, que 12 jours plus tard il a entrepris son voyage vers la Grèce où il est resté trois mois, qu'il a ensuite rejoint la Macédoine, la Serbie et la Croatie où il a séjourné respectivement deux jours, sept jours et 7 mois et demi, qu'il est parti pour la Slovénie et qu'il s'est ensuite rendu en Italie, en Allemagne et aux Pays-Bas où il a vécu respectivement dix jours, trois mois et plus ou moins trois mois avant d'arriver en Belgique;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 pour une durée d'au moins trois mois depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Croatie;

Considérant que le candidat a indiqué qu'il n'a pas choisi de venir précisément en Belgique pour sa demande d'asile, qu'il voulait aller au Luxembourg mais qu'on l'a arrêté en chemin et qu'il a demandé l'asile en Belgique et qu'il a précisé qu'il a demandé l'asile en Croatie pour être ensuite libéré et partir, tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par ex. si un demandeur a été arrêté dans un pays particulier et qu'il a opté pour l'introduction d'une demande d'asile dans le pays en question (pour être libéré)...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la Croatie est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant, et que pour ces motifs les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il est en bonne santé ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais qu'il ne ressort pas des déclarations du candidat et que celui-ci ou son conseil n'ont remis aucun document médical attestant qu'il présente des problèmes de santé, qu'il est suivi en Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement est nécessaire qui doit être poursuivi pour raison médicale en Belgique, que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée, que la Croatie est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Croatie est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Croatie, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que si le rapport AIDA 2018 (p. 61-66) met en évidence - bien que la nouvelle loi sur l'asile prévoit l'accès aux soins médicaux pour les demandeurs avec l'aide d'urgence et les traitements nécessaires en cas de maladie ou des troubles mentaux graves-, que plusieurs organisations ont rapporté de graves problèmes et des déficiences majeures dans le système de santé (demandeurs doivent se rendre aux urgences après les heures d'ouverture si nécessité médicale...), il précise que beaucoup d'organisations ont mis en place des activités dans ce domaine afin d'y pallier, que par exemple depuis les derniers mois de 2016 la situation s'est améliorée dans le centre de Zagreb grâce à l'intervention de l'une de ces organisations, que des services complémentaires, notamment au niveau de consultations psychologiques ont été mis en oeuvre par d'autres organisations non-gouvernementales (présentes dans les centres) afin de permettre l'accès aux soins médicaux aux demandeurs d'asile, qu'en ce qui concerne les demandeurs d'asile vulnérables, que si le rapport indique que des traitements spécialisés ne sont pas disponibles dans la pratique pour les victimes de torture ou les demandeurs traumatisés, qu'il n'existe pas une évaluation des besoins d'accueil particuliers des personnes vulnérables et une identification précoce des victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, et qu'il n'y a pas de mécanismes de contrôle en place, il rapporte que dans la loi ont été introduit une procédure spéciale et des garanties de réception

*pour les personnes vulnérables, de même qu'une prise en compte de l'âge, du genre, des groupes vulnérables, de l'unité familiale et des demandeurs avec des besoins d'accueil spécifiques lors de l'accueil des demandeurs d'asile, qu'on répond aux besoins des groupes vulnérables dans le système général d'accueil même s'il n'existe pas d'unité spéciale chargée de prendre en charge les groupes vulnérables, que les personnes avec des besoins spécifiques sont identifiées lors du contrôle médical initial, que dans l'un des deux centres d'accueil il y a des locaux distincts pour les femmes et les groupes vulnérables, que l'unité familiale est respectée, et qu'en 2016 des organisations non-gouvernementales ont proposés des activités et un soutien aux femmes, aux enfants et que des organisations non-gouvernementales ont mis en œuvre des services à destination des demandeurs vulnérables, notamment avec un projet qui existe depuis 2010 et qui propose une aide juridique, un support psychosocial et un soutien psychologique aux demandeurs et réfugiés, que les travailleurs sociaux sont disponibles tous les jours dans les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile et qu'ils peuvent leur apporter une aide, que dans la pratique, avec leur travail régulier et la communication avec les demandeurs d'asile autant en soutien individuel ou de groupe, les employés de la Croix Rouge peuvent observer les besoins des groupes vulnérables et proposer des changements et que ces suggestions sont prises en considération, que donc, si ce rapport met en évidence que l'accès aux soins de santé en Croatie est difficile, également pour les demandeurs vulnérables, il n'établit pas que celles-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, des organisations non-gouvernementales proposant des services médicaux complémentaires..., que d'ailleurs, le rapport AIDA (p. 59) souligne que depuis mars 2015 le Centre pour l'enfance, la jeunesse et la famille (Modus) a commencé à offrir des services gratuits de conseil et de psychothérapie aux demandeurs d'asile et aux réfugiés avec 6 conseillers et 4 interprètes afin de permettre un soutien psychologique dans le respect des règles déontologiques, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que pour autant que le candidat souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités croates, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu ou davantage si nécessaire afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités croates seront dès lors averties à temps de l'état psychologique du candidat afin de lui fournir les soins qu'il nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'état membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnable[...] » , qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités croates soient en possession de données à jour pour la prise en charge du candidat, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises, qu'il n'est donc pas établi qu'il n'aura pas accès aux soins médicaux nécessaires en Croatie et que si celui-ci ne souhaite pas que ses données médicales soient transmises aux autorités croates, il s'agit d'un choix personnel qui ne peut déroger à l'application du Règlement 604/2013, et que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;*

*Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique et un frère en Espagne;*

*Considérant que le requérant a invoqué que oui les Croates sont de grands racistes, qu'il a plusieurs fois été agressé, qu'il ne veut pas y retourner attendu qu'il a été emprisonné durant 135 jours, et qu'en Allemagne il a vu un ami qui a été rapatrié et qui a été emprisonné et qu'il ne veut pas être renvoyé en Allemagne ou aux Pays-Bas attendu qu'il ne veut pas être renvoyé en Croatie comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'il a précisé que la première fois qu'il a donné ses empreintes en Croatie, il venait de passer la frontière serbo-croate, qu'il y a été intercepté par les autorités croates, qu'il a été placé dans un centre fermé où il est resté durant 4 mois et demi, que durant sa détention on a pris ses empreintes et il a demandé l'asile pour être ensuite libéré et partir, qu'il pense que c'était en janvier 2016, que lorsqu'il a*

pu sortir du centre on lui a donné quinze jours pour quitter le territoire, qu'en Allemagne il était en procédure Dublin pour la Croatie et que les autorités allemandes voulaient le transférer en Croatie, qu'il ne voulait pas y retourner car les Croates sont des racistes et qu'en outre il n'y a pas de sécurité, qu'il a été emprisonné là-bas, et qu'il a spécifié qu'il a été arrêté et placé dans un centre fermé durant 135 jours, que quand il a été libéré il est encore resté environ trois mois étant donné qu'il essayait de rejoindre la Slovénie, et qu'il a expliqué qu'il a fait deux interviews et qu'il a reçu un mois et demi à deux mois plus tard une décision négative avec un ordre de quitter le territoire, et que son conseil, au sein d'un courrier du 30 août 2017 déclare que son client a subi de la part des autorités croates de mauvais traitements, qu'il a été arrêté à la frontière croate et conduit en centre fermé en raison de l'irrégularité de son séjour, qu'il a été détenu pendant 135 jours dans des conditions inhumaines, qu'il était dans une cellule avec onze autres personnes, qu'il a été sous-alimenté, que les conditions d'hygiène étaient très mauvaises, que les autorités ont tenu des propos racistes à son égard, qu'il a été très mal soigné lorsqu'il est tombé malade, qu'alors qu'il a demandé l'asile à partir du centre fermé, il n'a été libéré que trois mois après l'introduction de sa demande en raison de problèmes de santé, et qu'après sa libération il a été frappé par un policier croate, que les mauvais traitements subis par l'intéressé sont corroborés par des informations publiques et objectives en se référant à un communiqué de presse d'Amnesty International, que le nombre de demandeurs auxquels une forme de protection internationale a été accordé est bas en se rapportant à un arrêt du CCE, que d'autres sources révèlent que la Croatie a déporté illégalement des demandeurs d'asile en Serbie et en Hongrie à rencontre des lois internationales en se référant à un article du 21 septembre 2015 et qu'il existe très peu d'organisations offrant un soutien aux migrants en Croatie;

Considérant toutefois, en ce qui a trait à la mise en détention du candidat par les autorités croates qu'il ressort de ses déclarations et de celles de son avocat qu'il n'a pas directement introduit de demande d'asile en Croatie et qu'il ne possédait donc pas le statut de demandeur d'asile à ce moment-là alors que le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire », que donc, le fait qu'il ait été placé en rétention ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités croates, qu'il n'a pas apporté la preuve que les autorités croates n'auraient pas respecté la législation internationale ou nationale en vigueur, et qu'en tant que demandeur d'asile il résidera de manière légale en Croatie le temps que les autorités croates déterminent s'il a besoin de protection et qu'il ressort du dossier qu'il a pu introduire une demande d'asile au sein du centre fermé; qu'en ce qui concerne les conditions de détention, la publication d'Amnesty International est datée de 2004 et que celle-ci ne peut donc pas être tenue comme reprenant des informations sur la situation prévalant actuellement dans les centres fermés, que les affirmations évasives du candidat et de son conseil quant aux agressions dont il aurait fait l'objet et aux conditions de détention ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, et que celui n'a pas précisé lors de son audition qu'il aurait été malade et qu'il aurait été libéré du centre fermé pour cette raison, qu'il ressort du rapport AIDA 2016 (p. 68-75) plus récent et donc plus actualisé que la mise en détention des demandeurs d'asile n'est pas automatique et systématique, qu'en effet, que la détention des demandeurs d'asile en procédure régulière est rare, que la nouvelle loi prévoit les circonstances spécifiques dans lesquelles les demandeurs peuvent être placés en centre et seulement si d'autres alternatives ne sont pas envisageables, que la nouvelle loi a réduit le nombre de motifs, que, dans les faits, la détention n'est pas utilisée de manière systématique, que même si la plupart des demandeurs ne possède aucun document d'identité, ce motif est rarement utilisé pour limiter la liberté de mouvement, que si jusqu'à maintenant la majorité des décisions de détention sont uniformes, la nouvelle loi prévoit une analyse individuelle des dossiers, que s'il met en évidence que la majorité des détentions sont prises en vue d'éviter l'abus de la procédure, il n'établit pas que les décisions en question ne sont pas prises sur une base de critères objectifs et individuels comme le prévoit la loi, et que donc il n'établit pas que la mise en centre des demandeurs d'asile en Croatie est arbitraire et automatique et systématique, que la nouvelle loi prévoit des alternatives à la détention, que si la nouvelle loi prévoit la détention de demandeurs d'asile vulnérables, celle-ci n'est possible que si la détention est adaptée à leurs besoins particuliers, que depuis ces dernières années les familles n'étaient plus mises en détention et que la mise en détention des demandeurs d'asile n'est en Croatie pas automatique et systématique, que le rapport AIDA précité établit que les conditions de détention en centre sont satisfaisantes, qu'il n'associe pas les conditions au sein des centres de détention à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'il souligne que les organisations internationales et nationales travaillant avec les migrants de même que les avocats des demandeurs d'asile ont accès au centre dans la pratique, bien que chaque visite doit être annoncée à l'avance, que certaines organisations y sont présentes de temps en temps, que des avocats sont présents une fois par mois mais que les résidents peuvent être en contact avec une aide juridique par téléphone quotidiennement, et si le rapport souligne que les

demandeurs d'asile en détention n'ont pas accès à une aide médicale satisfaisante, il n'établit pas que ceux-ci ne reçoivent aucun soin médical nécessaire ou encore qu'automatiquement et systématiquement ils se voient refuser l'accès aux soins de santé puisqu'il précise que ceux-ci ont accès à une aide médicale d'urgence et qu'un docteur est présent deux fois par semaine, et qu'il n'associe pas cette situation à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son art.3, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que si le rapport met en évidence qu'un examen de la légalité de la détention n'est pas effectué automatiquement et que l'audience n'est pas organisée rapidement, il précise que les demandeurs, qui sont informés de la décision par un interprète qui la leur traduit oralement, peuvent introduire un recours (non-suspensif) contre la décision et que s'il souligne que des objections ont été émises quant au fait que la Cour généralement confirme la décision de maintien, il n'établit pas que c'est automatiquement ou systématiquement le cas, ou encore que l'arrêt de la Cour est partial ou arbitraire, que s'il met en avant que dans la pratique le Tribunal dans certains cas de détention n'a pas approuvé l'aide juridique gratuite à laquelle les demandeurs ont normalement droit en détention et que donc les avocats n'ont pas été payés pour leur travail, il précise qu'il n'a pas d'information plus précise sur le sujet et il n'établit pas que cette pratique est automatique et systématique pour toute demande d'aide juridique gratuite ou encore qu'aucun recours n'est introduit contre les décisions de détention, et, que s'il signale que les avocats des ONG et du Centre juridique croate ne peuvent pas répondre à chaque besoin de chaque demandeur, il n'établit pas que tous les demandeurs de manière automatique et systématique n'ont aucun accès juridique gratuit, qu'il explique que dans les faits ils se réfèrent souvent aux avocats des ONG pour des conseils juridiques, bien qu'ils ne puissent pas les représenter, que les avocats du centre juridique croate visitent une fois par mois le centre (ou moins d'une fois par mois depuis la diminution du nombre de demandeurs détenus) et que les avocats et représentants légaux peuvent contacter et rencontrer facilement leurs clients, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'en outre il n'est pas établi que celui-ci sera mis en détention après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisque la mise en détention des demandeurs d'asile n'est pas automatique et systématique en Croatie, que si le rapport AIDA (p. 88-69) établit que les motifs principaux de la détention des demandeurs concerne les demandeurs qui ont reçu un ordre de quitter le territoire avant d'introduire leur demande d'asile et ceux qui ont quitté ou tenté de quitter la Croatie avant la fin de leur procédure d'asile, il n'établit pas que la mise en centre fermé en Croatie dans ces circonstances est automatique et systématique, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que lorsque l'intéressé déclare de manière évasive que les Croates sont racistes, qu'il a été plusieurs fois agressé et qu'il n'y a pas de sécurité en Croatie, celui-ci n'apporte pas la moindre précision et il ne développe pas de manière factuelle ses propos, alors que la Croatie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'Intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la Croatie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, qu'il n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie, pays lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes, que le rapport AIDA 2016 concernant la Croatie joint au dossier n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Croatie pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie ont des déficiences

structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; qu'en outre, que la Croatie est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités croates en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura dès lors la possibilité de demander la protection des autorités croates en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant en ce qui a trait au faible nombre d'octroi de la protection internationale par les autorités croate et le fait que la demande d'asile du requérant ait été rejetée, que celui-ci ou son avocat n'ont pas apporté la preuve que les autorités croates n'auraient pas examiné sa demande d'asile avec objectivité, impartialité et compétence, qu'il n'est donc pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne s'est pas fait ou ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que la Croatie est signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, et que le rapport AIDA de 2016 (p. 14-47) n'établit pas que la Croatie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile du candidat en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpréter des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que Se HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant, en ce qui concerne le risque de refoulement, que l'article auquel se réfère l'avocat du candidat ne concerne pas son client puisque cet article se rapporte aux demandeurs acheminés en bus vers la Hongrie alors que celui-ci, qui fait l'objet d'une procédure Dublin à laquelle ne se rapporte pas l'article, a déjà pénétré sur le territoire croate avant de rejoindre la Belgique, que dans le cas de l'espèce, les autorités croates ne l'ont pas acheminé en bus vers la Hongrie, qu'il a déjà pu introduire une demande d'asile en Croatie qui a été traitée par les autorités croates (rejet), que si le rapport AIDA 2018 (p. 17-20) souligne que d'après le représentant de l'UNHCR qui a rencontré la délégation d'ECRE, il est considéré qu'en 2016 probablement des personnes ont été refoulées sans avoir la possibilité d'introduire une demande d'asile, il précise que lors de trois missions de l'UNHCR aucune pratique illégale n'a été identifiée, et que sans enquête et informations supplémentaires sur ces allégations de refoulement, aucune conclusion ne peut être faite mais qu'il a été considéré qu'en 2017 il était important de contrôler de manière systématiques les frontières afin de s'assurer que le principe de non refoulement soit respecté, que si le rapport précise qu'en janvier 2017 deux organisations civiles ont reporté des refoulements illégaux et violents depuis la Croatie et qu'il ressort des statistiques du Ministère de l'Intérieur que pas beaucoup de demandes d'asile sont introduites à la frontière, il n'est établi pas que le HCR a lui-même constaté ces refoulements, que ce risque est automatique et systématique ou que dans les faits les migrant sont refoulés automatiquement et systématiquement à la frontière, qu'il est impossible à un migrant d'introduire une demande d'asile en Croatie, ou encore que ce risque concernerait les personnes faisant l'objet d'un procédure Dublin puisque les risques de refoulement décrits se rapportent exclusivement aux personnes à la frontière Croate alors que celui-ci a déjà pénétré sur le territoire Croate avant de rejoindre la Belgique, qu'il a déjà pu introduire une demande d'asile en Croatie, qu'il ressort en effet de l'analyse dudit rapport (p. 31-32) que les demandeurs transférés en Croatie dans le cadre du règlement Dublin ne rencontrent en principe pas d'obstacles pour accéder à la procédure d'asile, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande d'asile en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui

exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant aussi, en ce qui concerne les organisations en Croatie, que le rapport AIDA met en évidence qu'un certain nombre d'associations offrent un soutien aux demandeurs d'asile en Croatie (par exemple p. 61-64) ;

Considérant que la Croatie est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Croatie, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA 2016 joint au dossier (p. 52-59) n'établit pas que ces demandeurs d'asile en Croatie se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'il précise que les demandeurs d'asile ont droit aux conditions de réception jusqu'à la fin de leur première procédure "d'asile (recours inclus) s'ils ne disposent pas des ressources suffisantes comme peut le prévoir la Directive européenne précitée, que les installations sont suffisantes dans les centres, que l'unité familiale est respectée (p. 49), que des activités sont mises en place..., que s'il met en évidence que les centres ont presque atteint la totalité de leur capacité, à aucun moment il n'associe les conditions de vie dans les centres à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que les autorités croates ont accepté de reprendre en charge l'intéressé en vertu de l'article 18.1-d, que le rapport AIDA 2016 n'établit pas que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vus ou se voient refuser l'accès à la procédure d'asile par les autorités croates, qu'il ressort en effet de l'analyse dudit rapport (p. 31-32) que les demandeurs transférés en Croatie dans le cadre du règlement Dublin ne rencontrent en principe pas d'obstacles pour accéder à la procédure d'asile, que s'il souligne que les personnes pour lesquels le cas a été rejeté avant de quitter la Croatie devront introduire une nouvelle demande d'asile contrairement à ce qui est prévu dans la nouvelle loi sur l'asile, il n'apparaît pas à la lecture du Règlement 604/2013 article 18.2 alinéa 3 que cette pratique est contraire audit Règlement et que ledit rapport n'établit pas que cette pratique est contraire aux directives européennes ou internationales et il ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique, ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que si le rapport AIDA (p. 59) souligne que les demandeurs d'asile n'ont plus d'accès aux conditions d'accueil lors des demandes d'asile subséquentes, ce rapport n'établit pas que cette disposition est contraire aux directives européennes ou internationales, et il ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Considérant que le rapport AIDA 2016 (p. 23-27 et 66-67) établit que la nouvelle loi sur l'asile, même s'il convient de voir comment ce sera effectivement mis en pratique, prévoit que le demandeur d'asile, à sa demande et dans une langue qu'il est raisonnable de supposer qu'il comprend et maîtrise, a droit au conseil, qu'il doit recevoir des Informations juridiques et procédurales sur l'acceptation de la demande de protection internationale en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, que celles-ci seront fournies par des organisations s'employant à défendre les droits des réfugiés ou par des avocats

avec lesquels un accord sera conclu sur la prestation des conseils juridiques, que lors d'un recours contre une décision négative les demandeurs d'asile ont droit à une aide juridique gratuite lors d'une première demande d'asile, que si le rapport AIDA souligne que c'est au tribunal administratif qu'il revient de décider du droit à cette assistance juridique gratuite et du montant des frais de celle-ci et que par le passé dans certains cas les frais sur base de la décision du tribunal, celle-ci n'a pas été remboursée, il précise que cette pratique ne semble plus être d'actualité même si un procureur a exprimé dans une de ses décisions (donc pas automatique et systématique) que les coûts de déplacements au centre ne pouvaient pas être reconnus comme frais de déplacement, et il n'établit pas qu'aucun demandeur d'asile n'obtient la gratuité de l'aide juridique, qu'en outre le rapport précise que, même si une représentation est rare (mais donc pas impossible) pendant la procédure en première instance (entretiens) en raison des restrictions financières et du manque d'effectifs, la Croix-Rouge présente quotidiennement dans les centres peut indiquer aux demandeurs les organisations et institutions qui peuvent leur fournir des informations, que ceux-ci peuvent dans la pratique recevoir des informations juridique gratuites grâce à des organisations juridiques ou non qui sont présentes dans les centres au moins deux fois par mois ou une fois par mois dans les centre de détention, que les demandeurs d'asile peuvent se rendre eux-mêmes auprès de ces organisations s'ils le souhaitent et que des étudiants en droit donnent aussi des informations juridiques dans les centres d'accueils, qu'en pratique il n'y a pas d'obstacles quant à l'accès aux avocat puisque les demandeurs sont informés de leur droit à une assistance juridique gratuite et que le Ministère de l'Intérieur tient informé les avocats de la procédure et que le rapport AIDA de 2016 (p. 24- 25) met en évidence que dans les faits des demandeurs d'asile ont eu la possibilité de faire valoir leur droit en introduisant un recours auprès des autorités croates, et donc il n'établit pas que les demandeurs d'asile ne sont pas informés de leurs droits et qu'il leur est Impossible d'introduire des recours auprès des autorités croates;

Considérant que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée par les autorités croates peuvent introduire une nouvelle demande d'asile en Croatie qui sera examinée sous l'angle d'une demande d'asile "ultérieure" (voir AIDA p. 37-39), Que bien que l'audition peut être omise, il pourra par écrit ou oralement s'il est illettré, lors du dépôt de celle-ci invoquer de nouveaux éléments ou les raisons justifiant le fait de ne pas les avoir présentés lors de la précédente procédure, que, s'il y a lieu, on ne peut présager de la décision des autorités croates concernant la demande d'asile postérieure de l'intéressé, que le Ministère de l'Intérieur doit se décider sur l'admissibilité de cette demande dans les 15 jours de fa réception, que pendant ce temps l'ordre de quitter le territoire délivré suite au rejet de la première demande d'asile sera suspendu jusqu'à l'examen de la demande d'asile ultérieure si celle-ci est déclarée admissible, qu'il pourra, en cas de décision négative quant à l'admissibilité de sa demande, introduire un recours, et que si ce dernier n'est pas suspensif, il peut demander, dans le recours, à ce qu'il le soit, et que donc le demandeur aura le droit de résidence jusqu'à ce que l'instance se prononce sur l'effet suspensif, et que si le rapport souligne que pour les deuxièmes demandes d'asile postérieures et plus, le demandeur n'a plus droit au séjour, il n'établit pas que les demandes d'asiles postérieures ne sont pas examinées et que les recours contre les décisions négatives sont inexistantes, il ne condamne pas ces pratiques ou les associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l' Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'en outre, au cas où les .autorités croates décideraient de rapatrier un demandeur d'asile en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le rapport AIDA 2016 (p. 48-51) ne met pas en évidence que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont, de manière automatique et systématique pas accès à l'information ou aux ONG et à l'UNHCR, qu'en effet, si ce rapport précise que les demandeurs d'asile ont accès avec difficulté aux informations sur les procédures et sur leur droits et obligations, et que les informations pourraient ne pas être comprises par la majorité des demandeurs d'asile étant donné qu'elles sont rédigées plutôt de manière légaliste, et que lors de la notification de la décision rédigée en croate, même si celle-ci est traduite par un interprète, on peut, en raison de l'usage de termes juridiques, s'interroger sur degré de compréhension du demandeur concernant notamment les informations sur les recours et les délais, celui-ci établit que la loi prévoit l'obligation dans les 15 jours d'informer, les demandeurs d'asile quant à la procédure, aux droits et obligations des demandeurs et sur la possibilité

d'obtenir une aide légale et d'entrer en contact avec les représentants d'UNHCR et d'autres organisations chargées de la protection du droit des réfugiés dans une langue qu'il est raisonnable de supposer qu'il comprend, qu'avant cette loi ces informations étaient données par écrit lors de l'introduction de la demande d'asile dans une des principales langues parlées par les demandeurs d'asile en Croatie, que si le demandeur est illettré ou qu'il n'existe pas d'informations par écrit, celles-ci lui sont lues par l'interprète lors de l'interview, que pour l'instant ces informations sont données lors du dépôt de la demande d'asile d'après le Ministre de l'Intérieur, que les informations sont disponibles par écrit en anglais, arabe et français, en urdu, en pashtu, en farsi, en somali et en hindu et que pour toutes les autres langues, les informations sont fournies par les interprètes, que les ONG fournissent également des informations aux demandeurs, que celles-ci fournissent des brochures et des dépliants dans les centres d'accueil et les centres de détention et d'expulsion, que ceux-ci ont déjà été actualisés et le seront encore certainement, que la Croix-Rouge présente quotidiennement dans les centres peut indiquer aux demandeurs les organisations et institutions qui peuvent leur fournir des informations, et qu'ils peuvent recevoir des informations juridique gratuites grâce à des organisations qui sont présentes dans les centres une ou deux fois par mois ou une fois par semaine et en fonction des besoins dans les centre de détention, que les demandeurs d'asile peuvent se rendre eux-mêmes auprès de cette organisation s'ils le souhaitent et que des étudiants en droit donnent aussi des informations juridiques dans les centres d'accueils, que le HCR a accès à toutes les installations où les demandeurs sont hébergés, que des nouveaux dépliants ont été préparés et distribués dans un certain nombre de postes de police sur le territoire et aux points d'entrée frontaliers, que s'il précise qu'à certains points de passage frontaliers il y a un manque d'interprètes disponibles, il n'établit pas que ce manque d'interprètes est automatique et systématique et à tous les points de passage frontaliers, que du reste l'intéressé dans le cadre du Règlement Dublin doit être transféré à l'Aéroport Zagreb et donc, dans une zone de transit international et non à un point de passage frontalier, que ledit rapport souligne que la nouvelle loi prévoit que les personnes qui expriment l'intention d'introduire une demande de protection internationale doivent se voir fournir toutes les informations nécessaires sur la procédure en question dans un langue qu'elles peuvent raisonnablement comprendre et dans laquelle elles peuvent communiquer, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Croatie et qu'il pourra (ré)évoquer ces éléments auprès des autorités croates dans le cadre de sa nouvelle procédure d'asile.

Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, b) de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et qu'il ressort du rapport AIDA sur la Croatie annexé au dossier (pp. 22-23) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview dans une langue que le demandeur comprend et que si le rapport souligne que quelques demandeurs se sont plaints de la qualité de l'interview et que les interprètes n'ont pas suivi de formation professionnelle et que dans la majorité des cas il ne s'agit d'interprètes accrédités, il n'établit pas que ces critiques sont récurrentes ou automatiques et systématiques et il précise que dans la pratique, en règle générale, la qualité des procès-verbaux ne sont pas considérés comme problématiques, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article, 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le Règlement 604/2013 n'impose pas à un Etat membre lorsqu'un autre Etat membre a marqué son accord pour (re)prendre en charge un demandeur, d'obtenir des garanties Individuelles quant à la prise en charge d'un demandeur, que si le point 385 de l'affaire MSS contre Belgique et Grèce, précise que : « [...] Sur le fond, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, l'expulsion d'un demandeur d'asile par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (Soering c. Royaume-

*Uni, 7 juillet 1989, §§ 80-91, série A no 161, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni 30 octobre 1991, §103, série A no 125, H.L.R. c. France, 29 avril 1997, § 34, Recueil 1997-UL Jabari, précité, § 38, Salah Sheekh c. Pays-Bas, no 1948/04, § 135, 11 janvier 2007, Saadi, précité, § 152) [...] », en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CÉDH du fait de l'éloignement du requérant vers la Croatie il est à noter que l'analyse du rapport AIDA 2018 (pages 14 à 75) sur la Croatie fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3,*

*Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les états membres, prévoit la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE et que la Croatie est un pays receveur, que la Croatie est donc considérée par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asiles et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et qu'il n'y a pas en Croatie des insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant aussi que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France [sic] dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

*Considérant dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités croates ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application des articles 3.2 ou 17.1 du Règlement 604/2013;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie».*

1.4. Il ressort de la note d'observation de la partie défenderesse que, le 13 novembre 2017, celle-ci a informé les autorités croates de la prolongation du délai de transfert à dix-huit mois.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3.2, 5.6, 17, 27 et 29.2 du Règlement Dublin III, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du [21] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des droits de la défense, du principe du contradictoire et d'égalité des armes ainsi que du devoir de prudence et du devoir de minutie imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, après avoir rappelé le prescrit de l'article 5.6 du Règlement Dublin III, la partie requérante fait valoir que « L'article 5 de ce règlement vise à offrir aux demandeurs d'asile l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application des critères de responsabilité fixés par ledit règlement et d'assurer l'accès de ces demandeurs aux résumés des entretiens réalisés à cette fin [...]. Le législateur de l'Union n'a pas entendu sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile [...]. Les droits de la défense sont un ensemble de règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire, permettant à chaque partie de connaître les griefs et arguments de son adversaire et de les combattre. Le principe du contradictoire vise à garantir, dans la cadre des débats, les droits de la défense. Leur non-respect par l'administration constitue une irrégularité substantielle [...]. En l'espèce, les déclarations soumises lors de son audition Dublin ont été demandées en date du 27 octobre 2017 (pièce 8) et le service publicité de la partie adverse n'a jamais donné suite à ce courriel, de sorte que les droits de la défense, le principe du contradictoire et le droit à un recours effectif en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision. ». Se référant à une jurisprudence de la Cour administrative de Lyon du 7 février 2017, elle soutient que « Subsidiairement, l'article 6§5 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs ne prévoit qu'un délai de trente jours pour la communication des documents administratifs demandés, même dans le cas où le délai de recours est inférieur ou égal à trente jours, ce qui ne permet pas au demandeur et/ou à son conseil d'y avoir accès en temps utile. Lorsque l'administré dispose de plus d'un mois pour introduire un recours, comme c'est notamment le cas pour saisir le Conseil d'Etat, le délai de trente jours pour la communication du dossier administratif n'est pas déraisonnable. L'article 6 précité implique une discrimination entre l'administré qui doit saisir Votre Conseil dans un délai de 30 jours et celui qui dispose d'un délai supérieur pour introduire un recours devant une juridiction administrative ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante soutient que « La Cour européenne des droits de l'Homme a réfuté tout caractère automatique à l'éloignement des demandeurs d'asile en application du règlement de Dublin [...] Pour l'application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation certain; en pareil cas, l'autorité administrative doit exercer ce pouvoir de manière effective et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait (Cons. État, arrêt n° 105.432 du 9 avril 2002). L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la [CEDH] doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée [...] La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la [CEDH] [...]. Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n°216.987 du 21.12.2011). En vertu de l'article 27 du Règlement

Dublin lu à lumière des articles 13 CEDH et 47 de la Charte européenne de droits fondamentaux, les États membres de l'Union doivent prévoir un recours effectif à l'encontre d'une décision de transfert Dublin. Cela suppose un recours interne suspensif de plein droit de l'exécution de la mesure d'éloignement. Or, la Belgique s'est déjà vue condamnée à plusieurs reprises par la cour européenne des droits de l'Homme en ce que la construction prévue pour recourir à la suspension de l'exécution de la décision de transfert est en pratique difficilement opérationnelle et trop complexe et ne remplit ainsi pas les exigences de l'article 13 combiné à l'article 3 de la CEDH [...] Dans sa décision, la partie adverse, en se fondant sur le rapport AIDA de 2016 reconnaît, au sujet du dispositif d'accueil croate, que : «

- « *le rapport AIDA (p. 68-69) établit que les motifs principaux de la détention des demandeurs concerne les demandeurs qui ont reçu un ordre de quitter le territoire avant d'introduire leur demande d'asile et ceux qui ont quitté ou tenté de quitter la Croatie avant la fin de leur procédure d'asile* » (décision, p. 4 ; rapport AIDA, p. 69).

- « *le rapport met en évidence qu'un examen de la légalité de la détention n'est pas effectué automatiquement et que l'audience n'est pas organisée rapidement (...) que des objections ont été émises quant au fait que la Cour généralement confirme la décision de maintien (...) que dans la pratique le Tribunal dans certains cas de détention n'a pas approuvé l'aide juridique gratuite à laquelle les demandeurs ont normalement droit en détention et que donc les avocats n'ont pas été payés pour leur travail* » (décision, p. 4).

- « *plusieurs organisations ont rapporté de graves problèmes et des déficiences majeures dans le système de santé (...) ce rapport met en évidence que l'accès aux soins de santé en Croatie est difficile, également pour les demandeurs vulnérables* » (décision, p. 2) et que « *les demandeurs d'asile en détention n'ont pas accès à une aide médicale satisfaisante* » (décision, p. 4 ; rapport AIDA, pp. 61-62).

- « *des traitements spécialisés ne sont pas disponibles dans la pratique pour les victimes de torture ou les demandeurs traumatisés, qu'il n'existe pas une évaluation des besoins d'accueil particuliers des personnes vulnérables et une identification précoce des victimes de tortures et d'autres formes de mauvais traitements, et qu'il n'y a pas de mécanismes de contrôle en place* » (décision, p. 2). Si la décision attaquée indique que : « *dans la loi, ont été introduit une procédure spéciale et des garanties pour les personnes vulnérables (...)* », rien ne démontre que ces garanties sont effectives.

- « *les centres ont presque atteint la totalité de leur capacité* » (décision, p. 6).

- « *les demandeurs d'asile n'ont plus accès aux conditions d'accueil lors des demandes d'asile subséquentes* » (décision, p. 6).

- *Le nombre d'octroi de protection internationale par les autorités croates est très faibles (décision, p. 6). Cette information est corroborée par l'article daté du 6 janvier 2017 du Courrier des Balkans porté à la connaissance de la partie adverse par le biais du courrier du conseil du requérant adressé le 30 août 2017 révélant que depuis 2014, la Croatie n'a octroyé sa protection qu'à 251 personnes (pièce 4).*

Ces informations objectives révèlent l'existence de défaillances importantes dans le dispositif d'accueil croate. Dans son arrêt n°173.713 du 30 août 2016, Votre Conseil a pu constater les défaillances importantes entachant le dispositif d'accueil croate ainsi que le très faible nombre d'octroi de protection internationale par les autorités croates [...]. La partie adverse n'a de plus pas tenu compte des informations du rapport AIDA selon lesquelles les demandeurs d'asile dublinés qui ont quitté la Croatie avant la fin de leur procédure d'asile sont contraints d'introduire une nouvelle demande d'asile à leur retour sur le territoire croate : « *However, those who had left Croatia before the end of procedure and therefore had their case suspended, have to re-apply for asylum (if they wish) once they return to Croatia, and thereby re-enter their initial asylum procedure, in line with Article 18(2) of the Dublin III Regulation* » (Rapport Aida 2016, p. 31). En l'espèce, le requérant ayant quitté le territoire croate avant l'issue de sa procédure d'asile qu'il a été

forcé d'introduire, devra donc introduire une nouvelle demande d'asile à son retour et sera dès lors exposé au risque d'être placé en détention en plus de se voir refuser l'accueil. Tel que mentionné *supra*, le rapport AIDA fait en effet savoir que les motifs principaux de la détention des demandeurs d'asile concerne notamment ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de leur procédure d'asile et que les demandeurs n'ont plus accès aux conditions d'accueil lors des demandes d'asiles subséquentes. Le requérant étant soumis à l'introduction d'une nouvelle demande d'asile en cas de renvoi vers la Croatie, celui-ci est également susceptible de faire l'objet d'une déportation illégale dont a fait état son conseil dans son courrier du 30 août 2017 (pièce 3 et 4). L'affirmation de la partie adverse, selon laquelle l'article soumis par le conseil du requérant révélant que la Croatie a déporté illégalement des demandeurs d'asile en Serbie, en Hongrie, en Bulgarie et en Macédoine à l'encontre des lois internationales n'est pas pertinent puisque le requérant a déjà introduit une demande d'asile en Croatie, constitue une erreur manifeste d'appréciation. En effet, l'obligation d'introduire une nouvelle demande d'asile sur le territoire croate qui incombe au dubliné rapatrié en Croatie après avoir quitté le territoire de cet Etat avant l'issue de sa procédure d'asile, démontre bien qu'il ne sera pas tenu compte de sa première demande d'asile, ce qui l'expose également au risque d'être refoulé comme un primo arrivant. La partie adverse n'a en outre pas tenu compte des informations publiques et objectives de la source Human Rights Watch, révélant, contrairement à ce que soutient la partie adverse, que les autorités croates refoulent également les demandeurs d'asile présents sur le territoire croate et leur font subir des mauvais traitements contraires à l'article 3 CEDH [...] Il n'a pas non plus été tenu compte des informations publiques et objectives de la source journalistique « *Le Courrier des Balkans* » faisant état, dans un article daté du 19 octobre 2017, de la violence policière organisée qui s'intensifie contre les réfugiés sur le territoire croate [...]. La partie adverse n'a pas non plus tenu compte des informations soumises par le conseil du requérant dans son courrier du 30 août 2017 selon lesquelles très peu d'organisations offrent du soutien aux migrants en Croatie et il n'y a aucune organisation qui support spécifiquement les migrants sans papiers (pièces 3 et 7). Tel que la décision attaquée l'indique, le requérant a déclaré à l'Office des étrangers, à l'occasion de l'entretien Dublin, avoir subi des mauvais traitements contraires à l'article 3 CEDH lors de son séjour en Croatie. Dans son courriel du 30 août 2017, le conseil du requérant a fait savoir à la partie adverse que le requérant a été arrêté à la frontière croate et a été détenu sur le territoire croate pendant 135 jours dans des conditions inhumaines: il a été sous-alimenté, les conditions d'hygiène étaient très mauvaises, il a été très mal soigné lorsqu'il est tombé malade et les autorités ont tenu des propos racistes à son égard ; alors qu'il a demandé l'asile à partir du centre fermé, il n'a été libéré que trois mois après l'introduction de sa demande de protection internationale en raison de problèmes de santé. Après sa libération, il a été battu par un policier croate (pièce 3). La décision attaquée indique que le requérant a également soumis ces informations à la partie adverse lors de son entretien Dublin. Au vu des déclarations du requérant et des informations publiques et objectives susmentionnées dont la partie adverse aurait dû tenir compte [...], faisant état de défaillances importantes au niveau du dispositif d'accueil croate, de détentions et de refoulements arbitraires ainsi que des mauvais traitements infligés aux demandeurs d'asile, qui corroborent les déclarations du requérant, il revenait à la partie adverse de faire preuve d'une prudence particulière et de procéder à un examen sérieux et rigoureux des conditions effectives d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, *quod non* en l'espèce, la partie adverse s'étant contenté d'avancer que le requérant n'a apporté aucune preuve des violences subies en Croatie et ce, sans avoir soumis des informations relatives au traitement des demandeurs d'asile dublinés en Croatie de nature à contredire les considérations susmentionnées. [...]. Ainsi, il n'y a aucune garantie actuelle que le requérant sera pris en charge de façon correcte et décente, qu'il bénéficiera d'un soutien juridique, d'une aide

matérielle et de soins de santé appropriés. Il appartenait à la partie adverse de faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III. Partant, la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte des éléments de l'espèce, et n'a pas correctement motivé sa décision en méconnaissance des articles 3.2 et 17.1 du Règlement Dublin III, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1890, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et du devoir de minutie imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause ».

2.3. A l'appui d'un troisième grief, rappelant le prescrit de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie requérante fait valoir que « En l'occurrence, les autorités croates ont accepté de prendre en charge le requérant et ce, en date du 22 mai 2017. Il ne peut être que constaté que le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III est écoulé en date du 22 novembre 2017 et qu'il n'a pas été prolongé. Partant, les autorités croates ne sont plus responsables de la demande d'asile du requérant à partir du 22 novembre 2017, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique. Le requérant étant autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile, l'acte attaqué doit donc être annulé, à défaut de quoi l'article 29.2 du Règlement Dublin [III] est méconnu. »

### **3. Discussion.**

3.1. S'agissant du premier grief, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas suffisamment son intérêt, puisqu'elle ne conteste ni le critère selon lequel la Croatie est considérée comme l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant, ni les déclarations du requérant, mentionnées dans la motivation du premier acte attaqué.

En outre, le Conseil rappelle qu'il était loisible au requérant de mettre la partie défenderesse en demeure de lui communiquer la pièce demandée, voire de diligenter une procédure sur la base des dispositions adéquates de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle quant à la discrimination invoquée.

3.2.1. S'agissant du deuxième grief, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile.

L'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* » et que l'article 17 du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué renseigne que la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, et relève les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à l'application du Règlement Dublin III. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en affirmant notamment que la décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.3.1. En effet, en ce qui concerne les craintes du requérant relatives aux conditions d'accueil en Croatie, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

De même, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de*

*l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».*

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a répondu, lors de son audition du 30 mars 2017 par la partie défenderesse, à la question « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande d'asile ?* », que « *Je n'ai pas choisi, je voulais aller au Luxembourg mais on m'a arrêté en chemin et j'ai demandé l'asile en Belgique* ». En outre, à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert en Croatie* », il a répondu que « *oui, les croates sont de grands racistes. J'ai plusieurs fois été agressé* » et à la question « *Voyez-vous un inconvénient à ce que votre demande d'asile soit transféré en Croatie ?* », il a répondu « *je ne veux pas y retourner car j'ai été emprisonné durant 135 jours* ».

Dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a également pris en considération le courrier qui lui a été adressé par la partie requérante, le 30 août 2017, afin de faire état de mauvais traitements subis par le requérant en Croatie, et des informations publiques et objectives, visant à corroborer ses dires.

La partie défenderesse a ainsi procédé à un examen complet de la situation du requérant, en tenant compte des informations produites.

La partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en Croatie, étayée par plusieurs rapports internationaux, et en a conclu que le renvoi du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à considérer qu'en cas de transfert, le requérant risque d'être placé en détention et refoulé, ou d'être victime de mauvais traitements. Si, la partie requérante a déposé de nombreuses sources pour étayer ses propos, il s'agit d'informations particulièrement générales par rapport aux sources citées par la partie défenderesse, qui ne permettent pas de démontrer un risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH dans les circonstances propres au cas du requérant.

En effet, la motivation du premier acte attaqué rencontre l'argumentation du requérant quant aux éléments relatifs à la prise en charge des demandes d'asile par la Croatie. La partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux, liant notamment la Croatie et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile, mais a également examiné plusieurs rapports internationaux et a conclu à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la CEDH. Les extraits (négatifs) du premier acte attaqué, cités par la partie requérante, sont suivis, dans la motivation de cet acte, d'une appréciation de la partie défenderesse, selon laquelle les problèmes mentionnés ne s'inscrivent pas dans une pratique systématique. Il ressort notamment de la motivation du premier acte attaqué que « [...] *si ce rapport met en évidence que l'accès aux soins de santé en Croatie est difficile, également pour les demandeurs vulnérables, il n'établit pas que celles-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, des organisations non-gouvernementales proposant des services médicaux complémentaires [...]; que si le rapport met en évidence qu'un examen de la légalité de la détention n'est pas effectué automatiquement et que l'audience n'est pas organisées rapidement, il précise que les demandeurs, qui sont informés de la décision par un interprète qui la leur traduit oralement, peuvent introduire un recours (non-suspensif) contre la décision et que s'il souligne que des objections ont*

*été émises quant au fait que la Cour généralement confirme la décision de maintien, il n'établit pas que c'est automatiquement ou systématiquement le cas, ou encore que l'arrêt de la Cour est partial ou arbitraire, que s'il met en avant que dans la pratique le Tribunal dans certains cas de détention n'a pas approuvé l'aide juridique gratuite à laquelle les demandeurs ont normalement droit en détention et que donc les avocats n'ont pas été payés pour leur travail, il précise qu'il n'a pas d'information plus précise sur le sujet et il n'établit pas que cette pratique est automatique et systématique pour toute demande d'aide juridique gratuite ou encore qu'aucun recours n'est introduit contre les décisions de détention, et, que s'il signale que les avocats des ONG et du Centre juridique croate ne peuvent pas répondre à chaque besoin de chaque demandeur, il n'établit pas que tous les demandeurs de manière automatique et systématique n'ont aucun accès juridique gratuit [...] que s'il met en évidence que les centres ont presque atteint la totalité de leur capacité, à aucun moment il n'associe les conditions de vie dans les centres à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] si le rapport AIDA (p. 59) souligne que les demandeurs d'asile n'ont plus d'accès aux conditions d'accueil lors des demandes d'asile subséquentes, ce rapport n'établit pas que cette disposition est contraire aux directives européennes ou internationales, et il ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

*En outre, la motivation du premier acte attaqué indique clairement que « le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant que le Règlement 604/2013 n'impose pas à un Etat membre lorsqu'un autre Etat membre a marqué son accord pour (re)prendre en charge un demandeur, d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge d'un demandeur, que si le point 365 de l'affaire MSS contre Belgique et Grèce, précise que : « [...] Sur le fond, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, l'expulsion d'un demandeur d'asile par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, §§ 80-91, série A no 161, Vilvarajah et autres c. Royaume-*

*Uni 30 octobre 1991, §103, série A no 125, H.L.R. c. France, 29 avril 1997, § 34, Recueil 1997-UL Jabari, précité, § 38, Salah Sheekh c.Pays-Bas, no 1948/04, § 135, 11 janvier 2007, Saadi. précité, § 152) [...] », en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers la Croatie il est à noter que l'analyse du rapport AIDA 2016 (pages 14 à 75) sur la Croatie fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3.[...] Considérant dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités croates ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; [...] », en telle sorte que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation prévalant en Croatie, en analysant les rapports et avis de différentes instances compétentes dont notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.*

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour entraîner, à son égard et au vu de sa situation personnelle, un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Quant aux problèmes d'accueil en cas de retour en Croatie, le Conseil relève que si le requérant a soumis des éléments concrets dans ses déclarations, la partie défenderesse a toutefois considéré que « *les affirmations évasives du candidat et de son conseil quant aux agressions dont il aurait fait l'objet et aux conditions de détention ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié* » et « *que lorsque l'intéressé déclare de manière évasive que les Croates sont racistes, qu'il a été plusieurs fois agressé et qu'il n'y a pas de sécurité en Croatie, celui-ci n'apporte pas la moindre précision et il ne développe pas de manière factuelle ses propos [...]* ». Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas que les problèmes réels détaillés dans les différents articles invoqués conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile encourt un risque de mauvais traitements en Croatie.

Quant à la critique relative aux demandeurs d'asile ayant quitté la Croatie avant la fin de leur procédure d'asile, elle n'est pas pertinente, dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a quitté la Croatie à l'issue de sa procédure d'asile.

Quant au risque d'une mise en détention, invoqué par la partie requérante, il relève d'une analogie réalisée par celle-ci, qui s'avère hypothétique.

S'agissant du fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte d'informations contenues dans le courrier du requérant du 30 août 2017, « selon lesquelles très peu d'organisations offrent du soutien aux migrants en Croatie et il n'y a aucune organisation qui supporte spécifiquement les migrants sans papiers », le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument. En effet, la partie requérante n'établit pas en quoi la carence invoquée correspond à la gravité requise par la Cour EDH.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et rigoureux de la situation du requérant en examinant les conditions d'accueil en Croatie et en prenant en considération les déclarations faites dans le cadre de la demande d'asile, ainsi que les articles produits par la partie requérante, en telle sorte que les actes attaqués sont suffisamment et adéquatement motivés et ne relèvent nullement d'une formulation stéréotypée.

Concernant l'article d'Human Rights Watch et l'article du courrier des Balkans du 19 octobre 2017, mentionnés par le requérant dans le cadre du présent recours, afin de mettre en évidence des défaillances quant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, le Conseil ne peut que constater que ces documents et informations ont été produits postérieurement à la prise des actes attaqués, en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas pu y avoir égard. En effet, cette dernière n'en avait pas connaissance préalablement à la prise des actes attaqués et, dès lors, aucun reproche ne peut lui être adressé ce sujet, contrairement aux dires de la partie requérante.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a décidé « *de ne pas faire application des articles 3.2 ou 17.1 du Règlement 604/2013* ». Aucun manquement à l'obligation de motivation ou au devoir de minutie ne peut lui être imputé, la partie défenderesse ayant tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant, dans le cadre de son audition du 30 mars 2017, et par son avocat. De même, il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la CEDH.

3.3. S'agissant du troisième grief, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a prolongé le délai de transfert à dix-huit mois, sur la base de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, le 13 novembre 2017. L'argumentation de la partie requérante manque en fait.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS